

Blasphème !

En septembre dernier, un curieux incident est survenu à Zurich. Une politicienne du cru qui pratique le tir au pistolet a choisi pour cible, lors d'un entraînement, une image représentant une mère tenant un enfant sur ses genoux. Elle en a aussitôt informé amis et connaissances par un message sur Instagram avec sa photo à côté de la cible criblée de balles. Si elle tire au pistolet, a-t-elle précisé, c'est pour « décompresser ».

Or, certains destinataires du message ont constaté avec stupéfaction que l'image ayant servi de cible était celle d'une Vierge à l'enfant, œuvre de Tommaso del Mazza, un peintre florentin du XIV^e siècle. Scandale !

Apprenant à cette occasion qu'une telle image revêt un caractère sacré pour les catholiques, la tireuse s'est empressée de présenter ses excuses et de faire acte de contrition auprès de l'évêque de Coire dont dépendent les catholiques zurichois. Magnanime, le prélat a pardonné l'offense et invité ses ouailles à en faire de même, en s'abstenant de haine, de représailles ou de vengeance à l'encontre de la pécheresse.

Ce qui n'a pas empêché le lynchage médiatique de la jeune femme, promise sur les réseaux « sociaux » au viol et à d'autres sévices par ceux qui ne ratent pas une occasion de rappeler aux filles d'Eve qui commande ici-bas. En conséquence, l'imprudente tireuse a été placée sous protection policière.

Plus subtils, d'autres justiciers ont dénoncé à l'autorité pénale la conseillère municipale zurichoise pour atteinte à la liberté de croyance et des cultes, autrement dit pour avoir blasphémé. Ce qui mérite réflexion.

Un crime d'un autre temps

Selon l'article 261 du code pénal suisse :
« *Quiconque, publiquement et de façon vile, offense ou bafoue les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou profane les objets de la vénération religieuse [...] est puni d'une peine pécuniaire.* »

Les biens juridiques protégés par cette norme sont la liberté de croyance et la paix religieuse. En 2018, le conseiller national Beat Flach avait déposé une motion demandant l'abolition de cette disposition au motif qu'« il est anachronique qu'un État laïque et libéral érige le blasphème en une infraction spécifique ». Citant divers États européens qui ont aboli le délit de blasphème, le motionnaire concluait sa proposition ainsi : « Il est temps que la Suisse leur emboîte le pas, ne serait-ce que pour donner un signal clair aux pays qui utilisent le délit de blasphème pour poursuivre les minorités religieuses et les personnes non religieuses et, souvent, les condamner à la prison voire à la peine de mort. »

Ni le Conseil fédéral, ni le Conseil national n'ont donné suite à cette proposition.

On peut s'en étonner car s'il est légitime de garantir la liberté de croyance et notamment la liberté religieuse, comme le fait l'article 15 de la Constitution fédérale, on ne voit pas ce qui justifie de nos jours une protection particulière dans la loi pénale pour les croyances religieuses.

Il faut rappeler à ce sujet que la part de la population sans confession n'a cessé d'augmenter en Suisse au cours des cinquante dernières années. Selon l'office fédéral de la statistique, elle est passée de 1% en 1970 à 11% au tournant du millénaire et en 2010 elle avait presque doublé pour atteindre 20%. En 2022, plus du tiers (34%) des personnes âgées de 15 ans et plus n'appartenaient à aucune communauté religieuse.

Abroger l'article 261 CP ne signifie pas qu'on pourrait impunément insulter ou discriminer une personne en raison de ses convictions religieuses. En effet, l'article 261bis CP qui réprime la discrimination et l'incitation à la haine protège la dignité et la valeur de l'être humain et plus particulièrement le droit à l'égalité de toute personne, quelle que soit la couleur de sa peau, son origine ethnique, sa religion ou son orientation sexuelle.

Certes, des actes susceptibles de blesser les convictions des croyants, tels que des représentations obscènes du Christ ou du prophète Mahomet, ne pourraient plus être punis en tant qu'atteintes à la liberté de croyance et des cultes. Il est toutefois douteux que la sanction prévue par cette norme pénale (une peine pécuniaire) soit suffisamment sévère pour dissuader les auteurs de tels agissements.

Dans certains pays, le blasphème est puni de mort. En divers endroits du monde, de sanglants affrontements opposent des adversaires qui ont pour point commun l'intolérance et la haine envers d'autres croyances religieuses que celles qu'ils professent. Les guerres de religion n'ont pas disparu.

L'anecdote évoquée ci-dessus n'a évidemment rien de comparable à ces tragédies. Mais il est inquiétant de constater que ce qui n'était, somme toute, qu'une grosse bétise d'une personne pas très instruite en matière de religion a provoqué un tollé et réveillé des antagonismes religieux en raison de l'origine musulmane de la tireuse. On comprend mieux alors pourquoi, dans d'autres pays, ce genre d'incident peut dégénérer et provoquer des troubles parfois très graves. Hélas !

Raymond Spira, La Chaux-de-Fonds